

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

LA PROMOTION INTERNE AU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Références

Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, articles 2, 5 et 6

Décret n° 2006-1724 du 30 décembre 2009 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, article 11

Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, article 12

Information et documentation sur les procédures de promotion interne sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > [Les conditions de promotion interne par cadre d'emplois](#)**

I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

A. Après examen professionnel :

- Les fonctionnaires territoriaux comptant plus de **10 années de services effectifs** accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont **5 ans au moins** en qualité de chef de service de police municipale ;
- Ayant été admis à **un examen professionnel** organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale selon les dispositions du décret n° 2006-1395 susvisé ;

II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA)

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade de directeur de police municipale.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 2006-1392 susvisé *(ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé)*.

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réserver les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

